

**AU PRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier No. : 002/19-09-2007-CETC/CPI
Date du Document : 12 mars 2012
Partie déposante : Les co-avocats principaux des parties civiles
Déposé auprès de : La chambre de première instance
Langue originale : Français/Khmère



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC
Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

PREMIÈRES INDICATIONS SUR LA NATURE DES RÉPARATIONS QUE LES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES ENTENDENT SOLLICITER-AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2011

Déposé par:

Les co-avocats principaux pour les parties civiles:

M^e PICH Ang
 M^e Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Les co-avocats des parties civiles:

M^e CHET Vanly
 M^e HONG Kim Suon
 M^e KIM Mengkhy
 M^e LOR Chunthy
 M^eMOCHSovannary
 M^e SIN Soworn
 M^e SAM Sokong
 M^e VEN Pov
 M^e TY Srinna
 M^e Emmanuel ALTIT

Auprès de:

La chambre de première instance:

Juge NIL Nonn, Président
 Juge Silvia CARTWRIGHT
 Juge YA Sakhan
 Juge Jean-Marc LAVERGNE
 Juge YOU Ottara

Copié à :

Le bureau des co-procureurs:

Mme. CHEA Leang
 M. Andrew CAYLEY
 M. YET Chakriya
 M. William SMITH

Les accusés :

M^e Pascal AUBOIN
M^e Olivier BAHOUGNE
M^e Patrick BAUDOIN
M^e Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR
M^e Philippe CANONNE
M^e Annie DELAHAIE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^e Nicole DUMAS
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Marie GUIRAUD
M^e Emmanuel JACOMY
M^e Martine JACQUIN
M^e Daniel LOSQ
M^e Christine MARTINEAU
M^e Madhev MOHAN
M^e Barnabé NEKUIE
M^e Lyma Thuy NGUYEN
M^e Elisabeth RABESANDRATANA
M^e Julien RIVET
M^e Fabienne TRUSSES NAPROUS
M^e Nushin SARKARATI
Me Philippine SUTZ

KHIEU Samphan
IENG Sary
IENG Thirith
NUON Chea

Les co-avocats de la défense :

M^e SON Arun
M^e Michiel PESTMAN
M^e Victor KOPPE
M^e ANG Udom
M^e Michael G.KARNAVAS
M^e PHAT Pouv Seang
M^e Diana Ellis
M^e KONG Sam Onn
M^e Jacques VERGES
M^e Arthur VERCKEN

Les autres co-avocats des parties civiles:

M^e Silke STUDZINSKY

I. Introduction / Observations liminaires

1. Les co-avocats principaux et les avocats de parties civiles se réjouissent de cette opportunité qui leur est donnée de pouvoir apporter à la Chambre quelques précisions supplémentaires que celle-ci a souhaité avoir après les premières indications données lors de l'audience initiale le 29 juin dernier. Nous avons mieux que quiconque conscience de l'importance des réparations dans le processus judiciaire et si elles ne constituaient pas le but ultime de la partie civile, cette dernière n'aurait pas sa place dans le procès. Les réparations sont le corollaire indispensable de la sentence dans un procès pénal qui inclut la partie civile.

2. Nous nous réjouissons que les CETC aient ouvert la porte aux parties civiles, pour la première fois dans la justice internationale. Cela donne évidemment à cette procédure une dimension particulière, avec son lot de contraintes supplémentaires, d'incertitudes supplémentaires, de débats supplémentaires. Même si cela entraîne de facto un allongement du procès, le procès du régime du Kampuchéa Démocratique justifie à lui seul la présence de la partie civile. Comment juger en effet ce qui a touché chaque famille, chaque village du Cambodge, ce qui laisse des traces perceptibles 30 ans plus tard, sans faire une place aux victimes? Qui, mieux qu'elles, peuvent légitimement venir rappeler cette histoire douloureuse et demander que la vérité soit faite et que justice soit rendue? Ce qui fait la gravité des faits poursuivis, ce qui en fera peut-être, selon ce que la Chambre jugera, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des génocides c'est que ces actes ont été commis sur des personnes qui directement ou non, viennent demander que la justice se prononce. Sans victimes, il n'y a pas de crimes. Cela semble évident, et pourtant, parfois, la tentation serait de ne pas laisser sa place à la partie civile, symbole et représentant volontaire de toutes les victimes.

3. La Chambre a souhaité avoir plus de précisions sur les réparations. Nous nous réjouissons de cette demande car elle est pour nous l'expression de l'intérêt que vous portez aujourd'hui à la partie civile et aux réparations qui lui seront dues si la culpabilité est établie. Nous allons, grâce au temps qui nous est imparti, apporter à la Chambre toutes les précisions nécessaires, d'abord sur l'état de notre démarche d'élaboration ainsi que sur notre collaboration avec les personnes qui travaillent avec nous, et notamment les ONG et la société civile. Nous vous ferons part des questionnements qui sont les nôtres, notamment au regard du contexte

légal et procédural, interne et externe aux CETC. Nous apporterons des précisions, des détails supplémentaires tels que requis par la Chambre accompagnés de nos réflexions personnelles étayées de diverses façons sur ce contexte légal et procédural qui contribue à l'élaboration des réparations. Nous apporterons nos réponses aux observations de la Chambre telles qu'exprimées dans son memorandum E 125. Puis, après avoir donné des précisions et des premières indications quant à ce qui nous paraît être le cadre légal des réparations, et sans pour autant faire de répétitions avec ce qui a été dit lors de l'audience initiale, nous reviendrons sur chaque projet pour fournir à chaque fois, quelques explications et détails complémentaires. Nos observations sont le résultat d'un travail collectif et nous parlons ici d'une seule voix.

II. La démarche d'élaboration :

a) Sur la démarche :

4. Permettez-nous de décrire tout d'abord en quelques instants, comment, au regard des droits et souhaits des parties civiles, nous sommes arrivés à ce point. Dès l'ordonnance de recevabilité des juges d'instruction prononcée au bénéfice de nombreuses parties civiles dans le dossier 002, les avocats des parties civiles, la Section d'appui aux victimes et les organisations partenaires ont lancé un processus de consultation approfondie des 2 122 parties civiles résidant au Cambodge et à l'étranger, qui a nécessité beaucoup de temps, de disponibilité et de planification. Ayant reçu les résultats de ces consultations, les co-avocats principaux pour les parties civiles et les avocats, agissant en coopération avec la Section d'appui aux victimes et des ONG, ont procédé à une analyse exhaustive et à la synthèse des données, pour délimiter les domaines dans lesquels les souhaits des parties civiles se recoupaient.

5. Obligation nous étant faite, au terme du règlement intérieur, de fournir des premières indications sur la nature des réparations qui seraient demandées, nous avons tenté d'articuler ces domaines d'intérêt commun pour en faire des projets cohérents et réalisables. Un élément important dans ce processus doit être souligné : les souhaits des parties civiles du dossier 002 reflétaient dans bien des cas les réparations demandées dans le dossier 001, demandes qui ont été rejetées par la Chambre de première instance dans son jugement du 26 juillet 2010. Les avocats des parties civiles du dossier 001 ont interjeté appel auprès de la Chambre de la Cour

suprême sur la question des réparations et la Chambre doit encore statuer. Nous avons donc été contraints d'agir avec peu, ou pas, de repères juridiques en l'état. Malgré ces contraintes, nous avons défini en juin 2011 quatre catégories de demandes, elles-mêmes faites de plusieurs sous-catégories. Le 24 juin, soit cinq jours avant la date à laquelle les co-avocats principaux étaient tenus de fournir leurs premières indications, 1750 personnes dont la demande de constitution de partie civile avait été rejetée et qui avaient fait appel ont eu gain de cause. Cet élément nouveau a certes été pour nous un sujet de satisfaction, mais il a eu un impact évident sur la valeur des premières indications dégagées, qui ne représentaient plus qu'environ la moitié des souhaits du collectif des parties civiles.

6. Le 29 juin, conformément à la règle 80*bis*, les co-avocats principaux ont exposé oralement leurs premières indications concernant la nature des réparations civiles devant la Chambre. Nous souhaitons alors rappeler la place occupée dans le procès, par la partie civile, puisque c'est cela qui légitime les réparations; nous souhaitons aussi soulever quelques moyens de droit relatifs aux réparations. Puis, nous avons donné un aperçu des demandes de réparations, ce que nous considérons comme de premières indications sur leur nature.

b) Sur la collaboration avec la société civile :

7. Un travail d'élaboration a été entrepris avec les ONG afin d'envisager qu'elles prennent en charge la réalisation de certains projets, en terme de faisabilité et de pérennité. Ces quelques précisions sur notre démarche ont pour objet de permettre à la Chambre de voir que l'élaboration des réparations, loin de rester une abstraction, est dès à présent un vaste chantier entrepris par les avocats des parties civiles.

III. Sur le contexte procédural actuel et les contraintes afférentes:

a) Règle 80bis

8. La règle 80*bis*, qui vise l'audience initiale, dispose que la Chambre peut « ordonner aux co-avocats principaux pour les parties civiles de préciser à titre indicatif [...] la nature des réparations collectives et morales qu'ils entendent solliciter dans leur demande définitive ». Nous ne prendrons pas sur le temps précieux que nous avons ici pour revenir sur les moyens que nous avons fait valoir à la première audience initiale concernant l'interprétation que les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles font de la règle 80 *bis* ; il suffira de

dire que nous sommes arrivés à ce que nous estimions être une appréciation raisonnable et juridiquement solide des obligations que nous avons en vertu de cette règle, dans son strict énoncé sur la base duquel il ne nous paraissait pas nécessaire d'émettre de multiples hypothèses d'interprétation.

9. Il arrive que les débats judiciaires fassent apparaître des désaccords entre une partie et le tribunal, quant à la lecture et le sens d'un texte. Permettez nous d'exprimer ce désaccord. Nous considérons encore que la règle 80*bis* n'impose pas aux parties civiles, à ce stade de la procédure, de fournir un exposé détaillé des demandes de réparations en cours d'élaboration, et moins encore du mode d'exécution de celles-ci. À ce stade, et ainsi qu'il est dit dans les documents E86 et E86/1, il est simplement requis que nous exposions, dans le cadre de ces premières indications, la nature des réparations telle qu'actuellement définie. Néanmoins, nous considérons l'audience d'aujourd'hui comme une opportunité précieuse pour donner à la Cour une actualisation sur le développement de la réparation. Nous espérons que ce sera aussi le point de départ d'un dialogue permanent avec la Chambre sur des questions pertinentes pour le développement et le succès final de ces demandes.

10. Dans son mémorandum E125 la Chambre souligne que le but de ces premières indications est de « permettre que les réparations demandées soient suffisamment précises et puissent être planifiées suffisamment à l'avance » et qu'il est « donc entièrement dans l'intérêt du collectif de parties civiles de fournir à la Chambre à un stade précoce autant de précisions que possible ». ¹ Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte de donner quelques assurances à la Chambre : les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles sont en effet soucieux d'élaborer des demandes de réparations correctement planifiées et juridiquement solides.

11. C'est ainsi que nous concevons notre mandat, lequel est de « demander réparation collective et morale » au nom des parties civiles, ainsi qu'indiqué à la règle 23 du Règlement intérieur². Nous réaffirmons à cette occasion que la définition et la conception de ces réparations relèvent des co-avocats principaux et des avocats des parties civiles, avec le soutien des organes avec lesquels ils travaillent, la Section d'appui aux victimes en tout

¹ Mémorandum E125, 23 septembre 2011 page 3.

² Règlement intérieur (Rev. 8).

premier lieu, les organisations non gouvernementales et enfin, si nécessaire, l'assistance du Gouvernement Cambodgien.

12. En outre, nous souhaitons répondre à la déclaration faite par la Chambre dans son mémorandum E125 selon laquelle les mesures initialement demandées n'étaient pas suffisamment précises pour « qu'elle (la Chambre) puisse formuler des observations significatives à ce stade ». Avec tout le respect que les co-avocats principaux et les avocats des Parties Civiles doivent à la chambre, tout en reconnaissant que la règle 80bis du Règlement intérieur leur impose de préciser à titre indicatif la nature des réparations qu'ils entendent solliciter dans leur demande définitive, rien dans cette règle ne semble prévoir que la Chambre puisse intervenir dans cette planification ni prononcer une décision initial, ni même formuler « des observations significatives » à caractère contraignant.

13. Nous souhaiterions insister encore sur le fait que les parties civiles constituent une partie distincte et indépendante dans les poursuites menées devant les CETC. Bien que nous comprenions que la planification anticipée est essentielle, si nous voulons nous assurer que ces demandes seront préparées avant le jugement dans cette affaire, nous devons aussi accorder attention aux questions juridiques et pratiques qui affectent le développement des réparations ainsi qu'aux désirs exprimés des parties civiles. A ce stade de la procédure, alors que le procès n'a pas encore commencé, sans parler d'une déclaration de culpabilité ou d'innocence, il nous paraît prématuré de discuter plus en détails de ce qui touche à la planification des projets de réparations.

b) L'appel en cours dans le dossier 001:

14. Il convient de noter que des réparations sont actuellement frappées d'appel et pendantes devant la Chambre de la Cour suprême. Même si des modifications ont été apportées au Règlement intérieur, qui changent de façon importante les règles qui s'appliquaient dans le dossier 001, un certain nombre de points de droit demeurent, qui ne sont pas réglés par ces modifications, mais pourraient bien l'être par l'arrêt de la Chambre de la Cour suprême. La règle juridique veut que les parties puissent contester et critiquer une décision, ce qui constitue un droit élémentaire dont la partie civile a usé en l'espèce. Nous faisons aujourd'hui respectueusement état de nos désaccords.

15. La première difficulté réside dans le fait que, dans le jugement qu'elle a rendu dans le dossier 001 concernant les réparations, la Chambre n'a guère inclus d'exposé des motifs ou de base juridique. En l'absence de pareil exposé, les parties civiles en sont réduites à émettre des hypothèses quant à l'analyse que la Chambre a pu faire des demandes de réparations. Cela handicape gravement les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles dans leur mission de défense des intérêts des parties civiles. C'est aussi en contradiction avec les nombreuses dispositions du Règlement intérieur et du droit international garantissant les droits des victimes à des réparations et à une participation juste et équitable aux poursuites judiciaires censées donner lieu à réparation.

16. Il convient ensuite de relever que la Chambre semble avoir adopté une interprétation plutôt étroite de la notion de réparations « collectives et morales ». De plus, elle fait une présentation à notre avis erronée des mesures de réparation visant à des prestations ou des services au bénéfice du collectif de parties civiles, qualifiées par elle d'individuelles ou financières. Encore une fois, nous employons le mot « semble » car la Chambre n'a, selon nous, pas suffisamment motivé ou étayé son jugement pour permettre quelque certitude que ce soit sur ce point.

17. Plus précisément, les questions relatives à la création d'un fond d'indemnisation et aux mesures de réparation nécessitant un accord gouvernemental sont actuellement en appel devant la Chambre de la Cour Suprême. Sur le premier point, les co-avocats pour les parties civiles argumentent que la Chambre, dans le dossier 001, a omis de traiter de la question du fonds d'indemnisation au profit des parties civiles. Ni la demande de création d'un tel fonds, ni la simple requête tendant à ordonner à l'Accusé d'écrire une lettre publique au Gouvernement du Cambodge afin qu'une partie des droits d'entrée de S-21 et Choeung Ek soient transférés à un fonds d'indemnisation, n'ont spécifiquement été traitées. Les avocats des parties civiles attendent donc que la Chambre de la Cour Suprême se prononce sur ces requêtes.

18. Sur le second point, à savoir sur les mesures qui nécessiteraient au préalable l'accord du Gouvernement cambodgien, celles-ci ont d'emblée été rejetées par la Chambre de

Première Instance dans le procès Duch, qui les considère hors du champ de compétence des CETC. Là encore, les co-avocats pour les parties civiles ont interjeté un appel, indiquant que même si la Cour n'a pas compétence pour ordonner des réparations à l'encontre du Royaume du Cambodge, elle peut en revanche ordonner à l'encontre de l'Accusé des mesures de réparations dont la mise en œuvre pourrait nécessiter l'assistance du Gouvernement. D'autre part, les co-avocats rappellent que le droit à réparation des victimes de violations de droits de l'Homme est reconnu par le droit international,³ et que le Royaume du Cambodge est sous l'obligation, d'après ses engagements internationaux, d'accorder des réparations aux victimes des atrocités commises sous le régime des Khmer Rouges.

19. La Chambre de la Cour suprême a également été saisie de la question du degré de précision que la Chambre de première instance peut raisonnablement exiger. C'est là une question qui revêt la plus grande importance pour les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles qui sont en train de concevoir et préciser les demandes de réparations à présenter dans le dossier 002.

20. Les avocats pour les parties civiles argumentent dans leur appel que la Chambre de première instance n'a pas informé au préalable les parties civiles sur les critères d'admissibilité des requêtes en vue d'obtenir des réparations. De plus, le niveau de précision requis par la Chambre n'avait aucune base légale dans le Règlement Intérieur des CETC; même si celui-ci a été modifié depuis lors, le degré de spécificité reste une question ouverte sur laquelle la décision de la Chambre de la Cour Suprême pourra apporter des éléments utiles. En appliquant un standard si élevé dans le dossier 001, la Chambre ne respecte pas le droit à réparation des parties civiles. Enfin il est suggéré que la Cour s'inspire de la pratique

³ Voir par exemple les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/14, Assemblée Générale NU; la déclaration universelle des Droits de l'Homme; le pacte international aux droits politiques et civils art. 2(3), 9(5) et 14(6); la convention internationale contre toute forme de discrimination raciale art. 6; la convention des droits de l'enfant art. 39; la convention contre la torture art. 14; la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées art 24; le Statut de Rome art 75; voir aussi les instruments régionaux : Convention européenne des droits de l'homme art. 5(5); la convention américaine des droits de l'homme art. 25, 63(1) and 68; la chartre africaine des droits de l'homme et des peuples. Art. 21(2); et voir la jurisprudence internationale: Comité des Droits de l'Homme, *Commentaire General No. 31*, para 15 to 17; Comité contre la Torture des NU, *Commentaire General No. 2*, para 15; Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Case of Velásquez-Rodríguez v Honduras*, para. 174; Cour Européenne des droits de l'homme, *Case of Papamichalopoulos v Grèce*, para. 36

des autres juridictions internationales et régionales en la matière, citant en particulier l'approche plus flexible de la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme et de la Cour Pénale Internationale.

21. Nous attendons avec intérêt la décision de la Chambre de la Cour suprême sur ces points et espérons que les indications qu'elle contiendra constitueront une contribution essentielle au travail de conception et d'affinement des demandes de réparation que les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles élaborent actuellement. En sus des autres arguments exposés aujourd'hui, c'est là une raison supplémentaire de penser qu'il serait complètement déraisonnable à ce stade de la procédure d'attendre des parties civiles qu'elles se prononcent de manière pratiquement définitive sur les réparations demandées, le schéma précis de ces réparations et, pour chacune, leur mode d'exécution. Nous attendons la décision de la Cour Suprême pour avoir un tableau aussi clair que possible du cadre dans lequel nous opérons.

c)– Sur la disjonction

22. La Chambre de première instance a rendu le 22 septembre une ordonnance portant disjonction d'instance en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, par laquelle elle a décidé de « disjoindre les poursuites dans le dossier 002 et de les diviser en un certain nombre de dossier, chaque dossier ainsi séparé incluant des allégations de fait et des questions juridiques distinctes »⁴.

23. Elle a décidé que le premier procès à se tenir dans le dossier 002 porterait sur les allégations de faits relatives aux transferts forcés de population (phases 1 et 2) et aux crimes contre l'humanité, à l'exception de la persécution pour motifs religieux. Ce faisant elle a également exclu les coopératives, camp de travail, centre de sécurité, site d'exécution et les fait relevant de la troisième phase de déplacements de population. Elle exclut enfin les chefs d'accusation de génocide et de violations graves des Conventions de Genève de 1949. La Chambre indique cependant qu'elle se réserve le droit « d'inclure à tout moment l'examen d'autres chefs d'accusation dans le cadre de ce premier procès », à condition toutefois de respecter les droits de la défense.

⁴ Memorandum de la Chambre de première instance, Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur (E124).

24. Les Co-procureurs ont déposé une demande «aux fins de réexamen»⁵ de l'ordonnance de disjonction (E124/2) le 14 octobre, demande qui selon le courriel de la Juriste hors classe de la Chambre en date du 17 octobre «sera rejeté». Le 18 octobre les parties civiles ont également notifié une demande de re examen, soutenant partiellement les co procureurs dans leur démarche. La Chambre a rendu sa décision de rejet hier, le 18 Octobre, sans avoir encore pris connaissance de notre mémoire.

25. Les parties civiles sont préoccupées que selon la Chambre, «*la disjonction limitant l'examen des faits objets du premier procès est sans incidence sur la nature de la participation des Parties civiles à ce stade ni sur la façon dont les co-avocats principaux des parties civiles peuvent demander réparation en leur nom*».

26. Dans son rejet de la demande de report de la présente audience la Chambre a reconnu que l'ordonnance de disjonction pouvait avoir des répercussions sur les réparations. Je commencerai toutefois par dire que ces répercussions ne sont pas une possibilité, mais une certitude.

27. La règle 23quinquies 2 b) veut que le mémoire présentant les demandes de réparations «justifie en quoi celles-ci répondent au dommage subi et précise, le cas échéant, le groupe de parties civiles au sein du collectif auquel ce dommage se rapporte». Alors que cette règle ne s'appliquait pas encore, la Chambre a considéré dans le dossier 001 que «les parties civiles doivent rapporter la preuve devant la Chambre de l'existence d'une faute imputable à l'accusé et d'un lien de causalité directe entre cette faute et un préjudice certain qu'elles ont subi personnellement»⁶ et qu'il fallait «d'une part indiquer clairement la nature de la mesure sollicitée, d'autre part dire quel est le lien entre le préjudice causé par l'accusé et la mesure destinée à la réparer, et enfin chiffrer le quantum de l'indemnité ou le montant de la réparation demandée à l'accusé afin de pouvoir la rendre effective»⁷. La Chambre a dit expressément qu'elle ne pouvait «prendre l'initiative de décider sur de telles questions»⁸.

⁵ Voir la demande de réexamen des co-procureurs de l'Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur (E124/2) et la demande des co-avocats principaux (E124/8) du 18 Octobre 2011.

⁶ Jugement, affaire 001, par. 639.

⁷ Jugement, affaire 001, par. 665. [non souligné dans l'original].

⁸ *Id.*, para. 665.

28. Il s'ensuit que, à l'heure de demander des réparations civiles, les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles doivent, avant même d'aborder les questions d'exécution et de logistique, établir le lien essentiel entre les crimes dont l'accusé est reconnu coupable et le préjudice, ainsi qu'entre le préjudice et la mesure destinée à le réparer. C'est là chose manifestement impossible quand les crimes ou les parties civiles ne sont encore définis que de manière incomplète.

29. Les parties civiles ne s'opposent pas en théorie à une disjonction du dossier 002 à condition que celle-ci ne prenne pas en compte seulement le souci de la célérité à tout prix au détriment de critères fondamentaux à savoir la nature, la gravité et la représentativité des crimes, le nombre de victimes parties civiles par crime et le droit des parties civiles à être entendu dans un délai raisonnable

30. Cela étant, nous nous heurtons une fois de plus à un obstacle dans l'achèvement de la première étape critique de ce processus d'élaboration. Alors que nous croyions que nous avions suffisamment consulté les parties civiles et pu établir le lien requis entre le crime et le préjudice d'une part et le préjudice et la mesure de réparation d'autre part, la Chambre a rendu son ordonnance de disjonction. La Chambre se proposant de fragmenter le dossier 002 en mini-procès portant sur des sous-ensembles de crimes, le premier maillon requis de la chaîne – le crime auquel le préjudice doit se rattacher – s'en trouve profondément altéré. Il en résulte qu'on ne sait pas qui, parmi les 3 850 parties civiles reçues dans le dossier 002, participera au premier mini-procès.

31. Comme nous l'avons indiqué dans notre mémoire les parties civiles estiment que la présente disjonction porte atteinte au groupe consolidé des parties civiles dans la mesure où il résulte de cette disjonction, en l'absence de plus d'information sur le contenu et les échéances des prochains mini-procès, que plus de 3000 parties civiles pourraient se voir refuser le droit à un recours effectif. Nous avons demandé que la Chambre clarifie de manière urgente ce qu'elle entend par procès subséquent et leur contenu. Les parties civiles rappellent que l'une des conséquences naturelles de la disjonction est de perturber l'intérêt à agir des parties. Ainsi en modifiant le champ du procès seules quelques 750 parties civiles sur près de 4000 auront

un intérêt à agir dans le premier procès. Ce ne sont également que ces dernières qui auront procéduralement le droit de demander réparation et ce bien que les réparations devant les CETC doivent être morales et collectives.

32. Il importe donc de relever que les précisions sur les premières indications reflètent l'ensemble du groupe consolide et non les projets relatifs exclusivement aux parties civiles qui auront, une fois que la Chambre aura précisé le champ du premier procès, intérêt à agir, à participer et à demander réparation.

d)- Sur le processus de consultation

33. Ainsi qu'il a été observé, les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles sont encore en train de consulter les quelque 1 700 parties civiles qui se sont ajoutées à la fin du mois de juin. Étant donné les contraintes qui sont les nôtres sur le plan des communications et des transports, du temps et des ressources matérielles, ce travail ne peut se faire ni vite ni aisément.

34. Malgré ces difficultés, nous sommes particulièrement attachés à consulter de manière exhaustive toutes les parties civiles. Nous voyons dans ce processus de consultation un élément irremplaçable des réparations d'ordre procédural auxquelles les parties civiles ont droit et dont elles tirent un grand sentiment de satisfaction et de justice.

35. Les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles sont confortés dans l'importance qu'ils accordent au processus de consultation par le droit international et les experts en la matière. Au paragraphe 11 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire se trouve énoncé le droit de la victime à un « accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité » et à un « accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation ». L'organisation *International Center for Transitional Justice* l'a très justement dit : ce sont les mesures de réparation qui résultent de consultations véritables avec les victimes qui ont le plus de chances d'être équitables et effectives.

36. Les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles continueront leur dialogue avec les parties civiles dans le cadre d'un processus de consultation respectueux de leur rôle en tant que partie aux poursuites et de nature à offrir aux parties civiles les plus grandes chances de voir le tort qui leur a été fait en partie redressé grâce au fait même de participer au processus d'élaboration des demandes de réparation. En procédant de cette manière, nous ne compromettons pas la présentation de demandes justes et justifiées de réparations devant la Chambre ; cela renforce plutôt les chances que les mesures demandées non seulement soient juridiquement solides, mais aussi aient un sens pour les parties civiles.

IV Réponse aux « Observations » de la Chambre à la présentation indicative de la nature des réparations que les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles entendent solliciter dans leur demande définitive

37. Dans son mémorandum E125 la Chambre a posé le cadre qu'elle entendait fixer aux processus de demande de réparations. Elle a notamment présenté des « observations supplémentaires » sur la description à titre indicatif que les co-avocats ont présenté lors de la première audience consacrée aux réparations. Nous profitons de cette occasion pour répondre à la substance de ces observations, et fournissons ensuite des précisions qui, nous l'espérons, rassureront la Chambre sur le fait que nous avons dûment tenu compte de ses préoccupations et que nous maîtrisons bien les questions concernant ces requêtes.

a). Collaboration avec les partenaires

38. Les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles savent, que la charge et l'élaboration et de la mise en œuvre de ces projets ne repose pas que sur eux. En effet, la section d'appui aux victimes, également chargée des mesures non judiciaires immédiatement réalisables (règle 12 *bis*) est en charge de déterminer, d'élaborer et de voir la possibilité de mise en œuvre des projets visés à la Règle 23 *quinquies* 3)b) ».

39. Pour cette raison, depuis plusieurs mois et en parallèle de l'organisation de la coordination, des questions de droit et de la préparation du dossier, les co-avocats et les avocats des parties civiles entretiennent des contacts, réunions, échanges nombreux avec le chef de projets de la Section d'appui aux victimes en vue d'élaborer les réparations. Avec la

coordination de la Section d'appui aux victimes un travail d'identification des demandes de réparations et de leur faisabilité a été entrepris. En effet ces réparations peuvent être réalisées grâce à des projets ou des programmes en coopération avec la société civile, le gouvernement et les donateurs. La Section d'appui aux victimes partage notre profond engagement à la réalisation des réparations et la collaboration entre nos deux sections se poursuivra et sera élargi à l'avenir.

40. Cependant, il faut reconnaître à ce point que la tâche qui a été donné aux co-avocats principaux et aux avocats des parties civiles ainsi qu'à la Section d'appui aux victimes constitue une tâche considérable et sans précédent dans le contexte d'un tribunal international. Les Mandats qui nous sont ainsi impartis sont habituellement exécutés par des entités spécialisées disposant d'un personnel nombreux, de financement, de temps et d'expérience. Pour assurer un rapide développement des projets autres que purement symboliques et clairement insatisfaisants pour les parties civiles, il serait souhaitable que la Section d'appui aux victimes dispose d'une équipe aux compétences diversifiées.

b).Création d'un fonds d'indemnisation

41. Dans le mémorandum du 23 Septembre la Chambre précise que « la création d'un fonds d'indemnisation ainsi que des réparations individuelles financières n'entrent pas dans le cadre des réparations pouvant être ordonnées par les CETC ». Elle cite ici le jugement Duch et la règle 23quinquies 1). Il semble néanmoins que l'on ne peut se fonder sur aucune de ces deux sources pour rejeter une demande de fonds d'indemnisation établi précisément pour financer des réparations juridiquement acceptables. Laissez-nous préciser ici que ce que nous proposons est un organisme non gouvernemental ou quasi-administratif qui serait établi comme un organe indépendant, distinct du cadre des CETC. Son but serait de mettre en œuvre, d'allouer des fonds pour assurer la réalisation des réparations ordonnés par cette Cour. Ce projet sera développé dans nos conclusions plus précisément ultérieurement.

c)Mesures nécessitant l'accord du gouvernement

42. Les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles répondent à présent à la partie du mémorandum du 23 octobre 2011 où la Chambre observe que certaines mesures indiquées par les parties civiles peuvent sortir du cadre des mesures susceptibles d'être

autorisées par les CETC car elles sont du ressort des autorités gouvernementales. Dans le même paragraphe, la Chambre a cité notamment [l'institution d'une journée du souvenir] qui « ne peut être entériné par la Chambre en tant que réparation que s'il est manifeste qu'elle a été approuvée ou mise en œuvre par le Gouvernement royal camodgien ».

43. Les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles notent avec satisfaction que la Chambre a reconnu que les réparations initialement indiquées, si elles nécessitent un permis officiel ou l'accord du gouvernement, ne nécessitent pas une action du gouvernement. Les premiers sont entièrement autorisés par le Règlement intérieur, et semblent même avoir été envisagés dans le premier projet de la règle 23 *quinquies* 3) b) qui, dans sa rédaction actuelle, dispose que « la Chambre peut [...] reconnaître qu'un projet spécifique constitue une réponse appropriée à une demande de réparations [qui] doit avoir été élaborée ou identifiée en coopération avec la Section d'appui aux victimes ».

44. S'agissant de projets comme l'institution d'une journée du souvenir, nous ne demandons pas que la Chambre en ordonne l'exécution au gouvernement. Au contraire, nous travaillons en collaboration avec le gouvernement, avec l'assistance de la Section d'appui aux victimes, avant de mettre la dernière main à notre requête, et nous demanderons alors à la Chambre de seulement sanctionner le résultat de ce processus. Aux termes du Règlement intérieur, il est tout à fait conforme à leurs attributions que les co-avocats principaux présentent ces requêtes et que la Chambre de première instance les accueille.

d) Précision requise pour les autres mesures

45. Dans son mémorandum E125, la Chambre de première instance a fait observer comme suit : « plusieurs autres mesures demandées ne sont pas suffisamment précises pour qu'elles puissent formuler des observations significatives à ce stade ». Deux éléments de cette réponse appellent une réponse, à savoir la définition de "suffisamment précise" et le fait qu'il soit nécessaire ou approprié que la Chambre présente des observations significatives à ce stade.

46. Ne disposant pas de l'Arrêt dans le dossier n° 001, les co-avocats et les avocats des parties civiles ne peuvent se référer qu'au Jugement dans le dossier n° 001 et au Règlement intérieur pour trouver le critère requis de précision. Dans le Jugement Duch, la Chambre a

déclaré comme suit : « pour qu'une réparation puisse être accordée, il faut au préalable [...] *indiquer clairement* la nature de la mesure sollicitée »⁹. Dans sa décision relative à l'action civile, la Chambre a rejeté de nombreuses demandes des parties civiles « en raison de leur *manque de précision* »¹⁰ et pourtant la Chambre n'a pas exposé ce que constitueraient des demandes suffisamment précises. Il convient de noter que ni le Règlement intérieur applicable (Révision 3) ni les Instructions relatives à la procédure en matière de réparations et au dépôt des conclusions écrites finales ne mentionnent une obligation « d'indiquer clairement ». En réalité, la chambre n'a cité aucune règle, aucune jurisprudence ni aucune source juridique permettant d'étayer le raisonnement qui lui permet d'exiger cette condition.

47. Et pourtant, s'il est vrai que le Règlement intérieur utilise les mots « préciser »¹¹ et « spécifique »¹², il n'apporte aucune définition ou explication sur ce qui constituerait une demande suffisamment précise, et la Chambre n'a pas fourni son interprétation du critère à appliquer. Dans le mémorandum du 23 septembre 2011, la Chambre a rappelé aux Parties Civiles l'obligation de présenter des indications suffisamment précises, sans définir ce terme ni apporter d'éclaircissement¹³. Faute que la Chambre ou le Règlement ne leur lui fournisse des instructions explicites, les Parties Civiles sont dépourvues des repères nécessaires pour adapter leurs demandes de réparations aux attentes de la Chambre.

48. Le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (CPI) montre comme dans une juridiction internationale conçoit la précision des demandes de réparation. Selon le Règlement de la CPI, les demandes en réparation doivent contenir la description du dommage, de la perte et du préjudice¹⁴ ainsi que les demandes de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes¹⁵. Nulle part les mots « suffisamment précis » ou « précision »

⁹ Jugement dans le dossier n° 001, par. 665 (non souligné dans l'original).

¹⁰ Voir *ibidem*, par. 668, 669 et 672 à 674.

¹¹ Voir la règle 23 *quinquies* 2) b) du Règlement intérieur des CETC (rev. 8) (« Le mémoire [...] b) justifie en quoi celles-ci répondent au dommage subi et *précise*, le cas échéant, le groupe de parties civiles au sein du collectif auquel ce dommage se rapporte ») (non souligné dans l'original).

¹² Voir la règle 23 *quinquies* 2) c) (« La chambre peut, s'agissant de chaque réparation, soit : [...] reconnaître qu'un projet *spécifique* constitue une réponse appropriée à une demande de réparation ») (non souligné dans l'original).

¹³ Mémorandum E125 du 23 septembre 2011.

¹⁴ Règle 94 1) b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

¹⁵ Règle 94 1) f) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

ne sont utilisés¹⁶. D'après ces règles, il est manifeste que dans la mesure où les demandes des victimes sont appropriées au regard du préjudice¹⁷ la Chambre doit les considérer comme recevables¹⁸. Ces règles n'ont pas encore reçu d'application pratique et il n'existe donc aucune jurisprudence permettant d'établir comment la CPI interprète les critères s'appliquant aux demandes de réparations, mais il n'en est pas moins vrai qu'aux termes sans équivoque du Règlement les demandes de réparation ne doivent pas répondre à un critère élevé de précision.

49. À la différence de la CPI, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a développé une jurisprudence qui va à l'encontre du critère apparemment très élevé de précision fixé par la Chambre. Selon la jurisprudence de la Cour les victimes ne sont pas tenues de demander les réparations avec un degré élevé de précision. Dans l'affaire *Mapiripán Massacre v. Colombia*, les juges ont conclu comme suit : «vu la gravité des faits de l'espèce (meurtres, disparitions et déplacements forcés du peuple Mapiripán), la situation d'impunité partielle des auteurs, l'intensité des souffrances causées aux victimes, les bouleversements dans leurs conditions de vie et les autres conséquences financières et non financières, il semble nécessaire en toute équité d'ordonner l'octroi d'une compensation financière en compensation des préjudices non financiers »¹⁹. Dans cette décision, les juges ont dit que l'Etat devait ériger dans l'année un « monument approprié et digne en souvenir du massacre Mapiripán [qui doit] se situer dans un espace public à Mapiripán²⁰ ». Les juges n'ont pas obligé les victimes à fournir des indications « quant au nombre exact et à la nature des monuments commémoratifs demandés, l'endroit où ils seraient érigés ou leur coût estimatif »²¹ comme l'a fait la Chambre dans le

¹⁶ Voir également la Résolution de l'Assemblée générale, doc. de l'ONU A/RES/60/147, 21 Mar. 2006, par. 15 (où il est dit que la Commission des droits de l'homme n'exige pas un niveau élevé de précision. S'agissant des réparations, il semble que la principale préoccupation de la Commission consiste à ce que la réparation soit « à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi »).

¹⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, Recueil des Traités de l'ONU, vol. 2187, article 75 2) (« La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droits. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation »).

¹⁸ Voir également la Résolution de l'Assemblée générale, doc. de l'ONU A/RES/60/147, 21 Mar. 2006, par. 15 (où il est dit que la Commission des droits de l'homme n'exige pas un niveau élevé de précision. S'agissant des réparations, il semble que la principale préoccupation de la Commission consiste à ce que la réparation soit « à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi »).

¹⁹ *Mapiripán Massacre v. Colombia*. Merits, Reparations and Costs, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 134 (15 Sept. 2005). Series C No. 134 at ¶ 285; Voir *Case of Acosta Calderón*, *supra* note 7 at ¶ 159 to 160; *Case of Caesar*, *supra* note 274 at ¶ 126, and *Case of Huilca Tecse*, *supra* note 274 at ¶ 97.

²⁰ *Id.* at ¶ 315.

²¹ Jugement dans le dossier n° 001, par. 672.

dossier n° 001 en réponse aux demandes semblables de monuments et de stupas présentées par les Parties Civiles.

50. Étant donné que la Chambre n'a jamais défini ce qu'elle entendait par « précision requise » et « suffisamment précis » et que ces termes ne trouvent pas de précédent en droit international, les Parties Civiles doivent deviner ce qu'elles doivent présenter pour satisfaire au critère fixé par la Chambre. Elles ne devraient pas devoir supporter cette charge supplémentaire. À tout le moins, les réparations auxquelles elles ont juridiquement droit étant en jeu, elles devraient avoir suffisamment d'informations sur ce qui est attendu d'elles, et ce qui est attendu d'elle doit être conforme au droit international.

e) Mesures se situant dans le cadre juridique des CETC

51. Pour finir, la dernière catégorie de demandes de réparations pour lesquelles la Chambre a formulé des « observations » correspond aux seules mesures que la Chambre considère s'inscrire dans le cadre juridique des CETC. Il s'agit notamment de la « diffusion du jugement rendu dans le dossier n° 002 et de la compilation de la liste des parties civiles »²²

52. Les co-avocats principaux et les avocats des parties civiles conviennent que cela représente un point de départ de grande valeur pour les réparations et que ces mesures se situent manifestement dans le cadre juridique des CETC. Ils considèrent toutefois que non seulement la portée de ces mesures n'a pas été adéquate dans le dossier n° 001, mais qu'ils ne se sentent en aucune manière tenus de se limiter à cette catégorie de réparations dans le dossier n° 002.

53. Solliciter uniquement ces réparations extrêmement limitées serait non seulement bafouer le principe juridique fondamental qui exige une compensation pour le préjudice subi par les parties civiles, mais serait également sans commune mesure avec les catégories de réparations manifestement envisagés dans le Règlement et prévues en droit international.

54. Les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations

²² Memorandum du 23 septembre 2011, E125 p. 4.

graves du droit international humanitaire rappellent a que « La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi ». ²³ Nonobstant le fait que cette Cour est confrontée à des défis importants dans l'attribution des réparations, elle peut et doit offrir des réparations beaucoup plus proportionnelles que la publication limitée des documents juridiques auxquels la plupart des Cambodgiens seront très probablement jamais être en mesure d'accéder ou qu'ils ne seront pas en mesure de comprendre.

VI. Mise à jour et précisions concernant les demandes initiales de réparations

55. En collaboration avec la Section d'appui aux victimes, nous avons analysé les demandes formulées par 11 groupes de parties civiles dans le dossier n° 002 et dégagé quatre catégories principales de demandes de réparations : 1) souvenir/commémoration ; 2) soutien médical et psychologique ; 3) documentation/éducation ; 4) autres. Dans chacune de ces catégories, des propositions différentes sont regroupées par projets. Les projets sont encore à l'état d'ébauche parce que les discussions ne sont pas achevées.

a) Catégorie I : souvenir/commémoration

56. La catégorie souvenir et commémoration comprend une série de mesures de réparation destinées à commémorer la vie et le décès des victimes, ainsi qu'à proposer des espaces réels ou symboliques pour le recueillement et la réflexion. En synthétisant les 28 demandes formulées par les divers groupes de parties civiles, les avocats ont établi des projets qui englobent toutes les demandes relatives au souvenir : 1) journée du souvenir ; 2) stupas et monuments ; 3) cérémonies et [4) conservation des sites de crimes.

57. **Le premier projet** se dénomme : « **Campagne en faveur d'une journée nationale et internationale du souvenir** ». Ce projet vise à obtenir une journée du souvenir qui serait une forme de reconnaissance permanente symbolique et permettrait la commémoration collective des crimes perpétrés sous le régime des Khmers rouges. Toutes les parties civiles sont intéressées par cette mesure, par laquelle la Chambre fixerait une journée de l'année au cours de laquelle les parties civiles et la population cambodgienne pourraient se réunir et organiser des cérémonies religieuses et laïques pour les victimes et leur famille, dans le respect des croyances et de la culture de chacun. Les parties civiles sont intéressées dans le sens où cela les aiderait à retrouver

²³ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Article 15

leur intégrité et à où l'État et la communauté internationale leur accorderait la reconnaissance d'une date officielle pour prier et organiser des cérémonies religieuses et laïques en l'honneur des disparus.

58. Jusqu'à présent, les parties civiles n'ont pas abouti à un consensus sur la date à demander. Les différents groupes de parties civiles ont fait plusieurs propositions, notamment l'ajout d'une journée à celles déjà instituées pour Pchoum Ben ou une Journée nationale œcuménique le 17 avril. D'autres discussions seront tenues à ce sujet. En outre, certains groupes souhaitent des journées du souvenir pour la commémoration de crimes spécifiques tels que le mariage forcé. D'autres consultations sont nécessaires afin de renforcer la valeur symbolique de cette mesure. Dans leur demande finale les parties civiles doivent proposer une date précise et un mode de commémoration revêtant une signification symbolique pour les victimes. Ce projet supposera de se mettre en relation avec soit les responsables du gouvernement, soit les membres de la communauté internationale, afin d'établir une journée nationale ou internationale du souvenir.

59. **Le deuxième projet** se dénomme « **Construction de stupas, et/ou de monuments/monuments œcuméniques** » Ce projet a été demandé par presque tous les groupes de parties civiles. L'érection de monuments serait un hommage à la mémoire des victimes, dans la mesure où les survivants et les nouvelles générations pourraient évoquer le souvenir des victimes du régime des Khmers rouges d'une manière permanente et collective.

60. Toutes les parties civiles sont intéressées par cette mesure, ainsi que tous les survivants et tous les Cambodgiens. Toutefois, certains groupes devront être pris en compte, étant donné qu'ils ont proposé des mesures spécifiques qui concernent leurs intérêts particuliers. Par exemple, le groupe de Maât propose la création d'un Centre pour la promotion de la spiritualité cambodgienne qui serait un lieu de promotion de la tolérance. Les centres de spiritualité rassembleraient tout type de documents (livres religieux et sacrés, documents historiques) et d'objets de culte en rapport avec diverses formes de spiritualité pratiquées au Cambodge. La forme que devraient revêtir les monuments fait toujours l'objet d'un débat animé. Certains proposent une structure centrale dans chaque province ou des structures plus petites réparties sur tout le territoire cambodgien. D'autres pensent qu'il convient de proposer des stupas comme une « mesure de réparation morale et collective », bien qu'un nombre significatif de parties civiles se disent de confession non bouddhiste.

61. Les parties civiles n'ont pas encore arrêté la nature et le mode de mise en œuvre de la mesure qu'ils entendent demander (le gouvernement pourrait être invité à donner son accord sur le choix des lieux en question). Nous continuons d'élaborer le projet en collaboration avec la Section d'appui aux victimes, dont les fonctionnaires ont déjà rencontré les gouverneurs de certaines provinces, lesquels sont disposés à apporter leur appui sous la forme d'une contribution foncière.

62. **Le troisième projet** de cette catégorie est le suivant : « **Organisation de plusieurs cérémonies le jour suivant le prononcé du jugement et à d'autres occasions** » Par le biais de cette mesure, les parties civiles souhaitent organiser une cérémonie après le prononcé du jugement. Au cours de cette cérémonie, toutes les parties civiles se réuniraient pour exprimer collectivement le chagrin causé par leur deuil et leur réaction au verdict. En outre, les parties civiles proposent d'organiser des cérémonies lors de la journée du souvenir pendant un certain nombre d'années ; le nombre exact de cérémonies reste à déterminer, ainsi que leur lieu et date.

63. Toutes les parties civiles sont intéressées par cette mesure, qui contribuerait à ce qu'elles soient publiquement reconnues dans leur statut de victimes et qui donnerait aux survivants et aux nouvelles générations la possibilité de commémorer les victimes du régime des Khmers rouges de manière collective. Les parties civiles n'ont pas encore arrêté la nature et le mode de mise en œuvre de la mesure qu'elles entendent demander. Selon une des propositions, la Section d'appui aux victimes serait chargée d'organiser la première cérémonie après le jugement.

64. **Le quatrième et dernier projet** dans cette catégorie se dénomme « **Participation à la conservation des sites de crimes** » Ce projet vise à participer à la conservation des sites de crimes mentionnés dans la Décision de renvoi. Toutes les parties civiles, et plus particulièrement les victimes des crimes commis sur ces sites, sont intéressées par cette mesure. Ce projet est de la plus grande importance pour conserver les preuves tangibles et identifiables des lieux où ont été perpétrées les atrocités. Les parties civiles pourraient ainsi commémorer les âmes de leurs parents défunts ou se rappeler et raconter à leurs familles leurs souffrances durant le régime. En outre, la conservation de ces traces tangibles de l'histoire du Kampuchéa démocratique permettrait de montrer le mode de fonctionnement du régime aux personnes qui ne sont pas au fait de l'histoire de ces crimes.

65. En 2002, le gouvernement a diffusé une circulaire visant à conserver ces sites. Dans le cadre de la préparation de notre demande de réparation, nous sommes donc en train de nous
PREMIÈRES INDICATIONS SUR LA NATURE DES RÉPARATION QUE LES CO-AVOCATS
PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES ENTENDENT
SOLLICITER-AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2011

renseigner, en collaboration avec la Section d'appui aux victimes, pour savoir quelles recherches de site ont été confiées à quelles institutions, si tous les sites énumérés dans la Décision de renvoi sont conservés et nous sommes en train d'évaluer la qualité de leur conservation. La Section d'appui aux victimes collabore déjà avec les administrations concernées en vue de la réalisation de ces mesures. En outre, par souci de cohérence des demandes de réparation, les parties civiles envisagent d'inclure la conservation des sites de crimes aux demandes construction de stupas et/ou monuments sur ces mêmes sites.

b). Catégorie II : soutien médical et psychologique

66. La deuxième catégorie porte sur les mesures visant à rétablir les victimes dans leur santé mentale et physique, ou tout au moins à réduire les souffrances découlant des traumatismes subis.

67. Le premier projet se dénomme « **Mise en place de services de soins médicaux et psychologiques** ». Ce projet vise à créer des services destinés à soulager les parties civiles ayant subi des traumatismes ou souffrant de maladies découlant des crimes perpétrés durant le régime des Khmers rouges. Ce projet inclut une large palette de propositions, parmi lesquelles la création de centres de soins pour les parties civiles âgées, la création de centre de soins psychologiques pour les victimes, ou encore la participation des parties civiles à un programme gouvernemental déjà existant qui délivre des cartes d'identité et donne accès aux services de santé aux Cambodgiens à faible revenu.

68. Les bénéficiaires de ce projet seraient les parties civiles qui souffrent de traumatismes ou de problèmes de santé en raison des crimes leur ayant été infligés durant le régime khmer rouge. Elles pourraient bénéficier de soins psychologiques et médicaux et surmonter leurs souffrances. Ce projet peut être établi au sein des structures actuelles telles que TPO, SCC et des centres de soins. Néanmoins, il n'est pas possible à ce stade de décrire précisément ce projet.

69. **Le deuxième projet** de cette catégorie se dénomme « **Thérapies de groupe** ». Ce projet vise à aider les parties civiles à parler de leurs souffrances et à promouvoir la réconciliation. Ce projet inclut notamment la mise en place d'un réseau venant en aide aux personnes qui ont été victimes de crimes en raison de leur appartenance à un sexe, notamment dans les cas de mariages forcés. Sont intéressées toutes les parties civiles qui souhaitent participer aux séances, durant lesquelles elles pourraient exprimer leurs émotions, raconter leur histoire et tenter de tourner la page et d'aller de l'avant. Cette mesure les aiderait à surmonter leurs souffrances. Ces thérapies de

PREMIÈRES INDICATIONS SUR LA NATURE DES RÉPARATION QUE LES CO-AVOCATS
PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES ENTENDENT
SOLLICITER-AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2011

groupe correspondent à un projet pilote entrepris par TPO ; la demande des parties civiles visera donc à coopérer avec cette ONG afin de continuer le travail qu'elle a entamé et de permettre une plus large participation des parties civiles.

c). Catégorie III: Documentation/Éducation

70. Cette troisième catégorie *Documentation/Éducation* englobe les initiatives destinées à préserver et comprendre l'histoire des Khmers rouges et les expériences de victimes à titre individuel.

71. Le premier projet se dénomme « **Pédagogie** ». Ce projet englobe des demandes allant de l'inscription de l'histoire des Khmers rouges et/ou des procès des principaux responsables dans les programmes scolaires nationaux à la construction de centres d'éducation. Cette mesure permettrait aux parties civiles de transmettre l'histoire des crimes qu'ils ont subis à la jeune génération qui serait informée du passé afin que ces crimes ne soient ni oubliés ni répétés. Toutes les parties civiles et les générations à venir sont intéressées par cette mesure. Il est possible d'envisager une collaboration prenant la forme de contributions au livre relatif au régime khmer rouge que DC-CAM a diffusé dans les écoles, contributions qui permettraient de décrire les procès devant les CETC.

72. Le deuxième projet est un « **Campagne en faveur d'un centre de documentation/un musée/des archives/des bibliothèques** ». Le projet prévoit la création d'espaces où des documents et objets historiques seraient exposés ou mis à la disposition du public. Le projet porte sur la construction de bibliothèques, de centres d'archives et/ou de musées qui serviraient le double objectif de conserver les objets datant de la période des Khmers rouges et de permettre aux parties civiles et au public de consulter les informations sur le régime et les procès devant les CETC. Ce projet a pour ambition de rassembler des informations sur le régime et de permettre aux parties civiles de consulter ces informations archivées. Les parties civiles pourraient utiliser ces documents pour expliquer et montrer au public les atrocités perpétrées par le régime du Kampuchéa démocratique.

73. Le Centre de documentation serait chargé de collecter, mettre à jour, analyser et diffuser les documents concernant le régime des Khmers rouges pour un musée, des bibliothèques ou un centre similaire, dans le but de préserver des documents au profit des parties civiles et des générations futures.

74. Toutes les parties civiles et la population cambodgienne sont intéressées par ces mesures, surtout la jeune génération. S'agissant de sa mise en œuvre, les parties civiles n'ont pas encore décidé si le projet englobera un centre de documentation unique ou plusieurs petits centres dans chaque province. Une collaboration avec DC-CAM est également envisagée, étant donné que cette organisation envisage la création d'un musée. Le projet sera conçu et mis en œuvre en collaboration avec les parties civiles et les communautés au Cambodge. Des centres de Préservation et de Promotion de la Culture Cham seront également envisagés.

75. Le troisième projet est un « **Registre des victimes ou *Kraing Meas* (« Livre d'or »)** ». Ce projet envisage la création d'un document retraçant l'histoire et commémorant les victimes. Il pourrait être consulté par les générations actuelles et futures. Quiconque le souhaiterait pourrait utiliser ce registre pour raconter son histoire. Ce registre serait donc ouvert au plus grand nombre possible de victimes ce qui en ferait donc le registre complet des crimes commis et indiquerait le nombre de victimes. Ce registre aurait également l'avantage de porter reconnaissance des crimes infligés aux victimes.

76. Toutes les parties civiles et toutes les victimes du régime qui souhaiteraient participer sont intéressées par cette mesure. S'agissant de sa mise en œuvre, la forme du registre proposé varie : certains groupes demandent un livre complet contenant les récits des victimes, et d'autres une simple liste des noms des victimes, mais toutes ces propositions ont le même objectif. En outre, il est envisagé de tenir le registre sous forme à la fois papier et électronique, via le Tribunal virtuel déjà existant, et ce, afin d'en favoriser la diffusion.

77. Le dernier projet de cette catégorie est la « **Publication des noms des parties civiles dans le jugement** ». Les groupes des parties civiles entendent demander à la Chambre d'inclure les noms complets des parties civiles et, sur demande des co-avocats, leur lieu de domicile, date et lieu de naissance et profession. En outre, une large diffusion dans tout le pays permettrait de communiquer les conclusions de la cour au public cambodgien.

d) Catégorie IV : Autres projets

78. Des consultations des parties civiles, il est ressorti des projets évidents, recueillant un accord de tous, et entrant d'ores et déjà dans les définitions internationales principales de

réparations, souvenir et mémoire, « réhabilitation », documentation et éducation, dont nous venons de vous parler. A côté de ceux-là, il existe d'autres projets que nous ne qualifierons pas de plus originaux mais dont la spécificité ne nous a pas encore permis de discuter suffisamment pour les présenter comme des projets dont la nature et les contours ont été déjà définis entre nous. Toutefois, permettez nous de vous apporter là encore des précisions et détails qui seront de nature à éclairer la Chambre, ainsi qu'elle l'a souhaité.

79. Parmi ces projets, figure en tout premier **le fond d'indemnisation**, dont même le nom, le titre peut et doit encore donner lieu à modification. Au paragraphe 670 du jugement Duch, la Chambre a déclaré comme suit : « [t]outes les demandes tendant directement ou indirectement à l'octroi de réparations financières individuelles au profit des parties civiles ou à la mise en place d'un fonds destiné aux victimes n'entrent pas dans le cadre des réparations pouvant être ordonnées par les CETC ». C'est sur ce fondement que la Chambre a rejeté certaines requêtes qui, selon elles, tendaient directement ou indirectement à l'octroi de réparations financières individuelles, comme les demandes visant à faire bénéficier les parties civiles d'une formation professionnelle, de prêts destinés à la création de micro-entreprises ou de formations aux techniques commerciales, ou enfin de création d'un fonds d'indemnisation.

80. La Chambre rappelle à juste titre que les réparations financières ne sont pas possibles, qu'elles soient individuelles ou collectives. De notre côté, nous avons parfaitement conscience de cette limite et pour tout dire, nous pensons qu'elle se justifie, ne serait-ce qu'au regard du nombre des parties civiles. De plus, le caractère collectif des réparations a une valeur significative dans ce procès où, encore une fois, ce ne sont pas seulement, 3900 parties civiles qui sont victimes mais une population toute entière. C'est précisément l'ampleur du préjudice collectif et la signification symbolique des réparations qui seront allouées qui justifient la création d'un fond d'indemnisation.

81. On pourrait appeler ce projet « projet d'établissement d'un fonds d'indemnisation finançant les réparations collectives et morales.

Le règlement intérieur a pris la mesure de la dimension financière des réparations, même si elles sont symboliques et morales. C'est pourquoi l'article 23 quinquies 3, b) impose que les garanties financières des projets soient fournies à la Chambre lors de la demande finale. Dès

lors, il est justifié d'envisager la création d'un fonds d'indemnisation ou organe de financement. Celui-ci permettrait que les donateurs éventuels, prêts à soutenir un projet de réparations, puissent en toute confiance déposer les fonds auprès d'un organisme indépendant qui collecterait ainsi ce qui permettrait la réalisation de divers projets.

82. Il existe plusieurs types de fonds d'indemnisation. Le premier exemple est celui de la Cour pénale internationale. La Chambre pourrait objecter que celui-ci a été créé par le statut de Rome, en même temps que la CPI et comme un organe rattaché à celle-ci. Ce n'est pas le cas ici. Mais rien n'empêche qu'un tel fonds soit créé ici, sous une autre forme, pourvu qu'il soit garant de l'utilisation des fonds collectés. Un autre exemple pourrait être celui de la fondation fédérale allemande, EVZ dont l'objectif est bien plus vaste que celui d'un simple collecteur et distributeur de fonds. De nombreux exemples peuvent encore être cités provenant d'affaires dont a connu la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de programmes de réparations développés à l'échelon interne, exemples qui montrent comment un organisme quasi-administratif, une agence de mise en œuvre, un comité consultatif de réparations, ou un organisme portant tout autre nom, peut contribuer à la mise en œuvre de réparations complexes non financières mais qui génèrent un coût dans leur mise en œuvre.

83. Nous proposons la création d'un mécanisme de cette nature visant à la mise en œuvre réelle et durable des réparations. Ce mécanisme en est au stade du projet. Nous devons identifier tout obstacle juridique qui s'opposerait à ce que la Chambre fasse droit à ce type de réparations. Quoi qu'il en soit, un tel projet constituerait une réponse à la première question qui se pose: comment garantir la réalisation effective des projets de réparations, au regard des contraintes matérielles afférentes?

84. Ce projet constituerait une réponse concrète à la reconnaissance du droit des parties civiles à une réparation; Il permettrait également de concrétiser nombre des autres projets. Il serait enfin élaboré au bénéfice de toutes les parties civiles qui d'une façon ou une autre en profiteraient. Au delà des parties civiles, il pourrait même profiter aux victimes dans une acception plus large, le caractère collectif et moral des réparations allouées aux parties civiles permettant de penser qu'au delà d'elles, nombre de victimes seront bénéficiaires de celles-ci.

85. -Le second projet de cette catégorie est le pendant, en termes de mise en oeuvre, du fonds d'indemnisation. Il s'agit d'un projet de **création d'un organisme destiné à superviser la mise en oeuvre des réparations** après le prononcé de la décision, et d'information auprès des parties civiles, des victimes et de la communauté internationale sur cette mise en oeuvre. Nous avons conscience de ce qu'un tel organisme devra être financé par des fonds propres, ce qui peut être difficile à mettre en place, mais pas impossible.

86. L'une des préoccupations majeures des avocats des parties civiles est bien sûr de s'assurer qu'après le jugement, chaque réparation allouée soit effectivement mise en oeuvre. Si nous avons conscience de ce qu'il sera quasiment impossible d'obtenir par des moyens judiciaires, la mise en oeuvre des réparations lorsque la Chambre ne sera plus saisie du dossier en revanche, un organisme indépendant pourra veiller à cette mise en oeuvre et en faciliter le cas échéant, la poursuite.

87. Par ailleurs, par sa mission d'information, nationale et internationale, cet organisme pourra permettre que les parties civiles, mais aussi les victimes et la communauté internationale soient informées de l'état d'avancement de chaque réparation. Une part de la réparation tient dans son prononcé, une part dans sa réalisation effective, une part dans le fait qu'elle est portée à la connaissance d'autres que ceux à qui elle a été allouée.

88. -Le troisième projet de cette catégorie pourrait être intitulé : **»Projet destiné à faciliter l'acquisition de la nationalité khmer«**. Il s'agit de celui qui avait été malencontreusement et trop rapidement intitulé par nous lors de la première audience « Projet destiné à donner la nationalité cambodgienne aux vietnamiens ». Cette appellation inappropriée a donné lieu à certaines observations de la Chambre dans son mémorandum E 125. La Chambre rappelle qu'en aucun cas elle ne peut contraindre le Gouvernement cambodgien, lequel est le seul à pouvoir accorder la nationalité cambodgienne. Les avocats de parties civiles ont évidemment conscience d'une telle limite.

89. Pour être clair, la forme de réparations recherchées par les survivants d'origine vietnamienne, un groupe minoritaire au Cambodge, n'a jamais eu pour but de passer outre la discrétion ou l'autorité gouvernementale cambodgienne, quant à l'octroi ou non, de la

nationalité ou de la citoyenneté. Tout d'abord, permettez-nous de souligner que ces réclamations sont légitimes, du fait que le préjudice subi par ces parties civiles est lié aux crimes inclus dans l'acte d'accusation - à savoir le génocide, la persécution et la déportation forcée des Vietnamiens hors du Cambodge. Les conséquences de cette expulsion forcée hors du Cambodge qui a entraîné entre autres la perte de documents, la perte de citoyenneté, - peuvent être réparées en partie par ce «Projet pour faciliter l'acquisition de la nationalité khmère, qui s'inscrit parfaitement dans le mandat de réparations "morales et collectives " des CETC.

90. Cette mesure de réparation est un projet qui vise à faciliter les demandes de nationalité des victimes d'origine vietnamienne installées au Cambodge depuis des générations, qui, par un effet direct des crimes commis par les Khmers rouges - à savoir, l'expulsion forcée hors du Cambodge – ont perdu les documents ou les moyens de vérifier ou établir leurs identités et leurs connexions avec la terre du Cambodge, à leur retour au Cambodge dans les années 1980. Ces victimes sont nées et ont grandi au Cambodge, comme leurs ancêtres. Certains avaient la citoyenneté cambodgienne en vertu des lois de nationalité antérieure. Le fait que, à la suite de l'expulsion forcée du Cambodge par les Khmers rouges, ces victimes ne pouvaient plus établir ni le nombre d'années durant lesquelles elles avaient déjà résidé au Cambodge, ni leur naissance, ni la présence de leurs ancêtres au Cambodge, signifie qu'elles ont subi un préjudice supplémentaire : celui de ne pas être en mesure de satisfaire les critères d'un octroi de la nationalité en vertu du droit national cambodgien. Ces victimes font face à un risque très réel d'être apatride, de vivre en marge de la société, sans avoir commis aucune faute pour cela.

91. La facilitation des demandes de citoyenneté pourrait être, par exemple, un projet de sensibilisation sur la loi sur la nationalité cambodgienne et les critères juridiques que les candidats doivent satisfaire lors d'une demande d'octroi de la citoyenneté en vertu des procédures nationales. Un projet pertinent pourrait être de créer un service juridique ou autre situé dans la région de ces parties civiles, qui aiderait à la collecte de la documentation des demandeurs, aiderait les candidats à compléter les formulaires de demande, et soumettrait ces demandes à l'autorité compétente cambodgienne. Cela peut aussi recouvrir la relation avec les instances gouvernementales locales afin que les autorités puissent être bien informées de la

situation des personnes d'ethnicité Vietnamiennne, et agissent en conformité avec la loi sur la nationalité, au moment d'exercer leur pouvoir discrétionnaire durant le processus de détermination de la citoyenneté.

92. Toute demande de citoyenneté issue de cette réparation, devra en toute hypothèse passer ensuite par le processus d'une décision administrative de l'organe compétent du gouvernement cambodgien. Le projet ne vise qu'à faciliter le processus de demande, et le gouvernement déterminera le statut de ces individus à travers les processus ordinaires.

93. Il est impératif d'éviter des futurs malentendus - de la Chambre de première instance - du public –ou encore de la population cambodgienne- sur la demande de réparation des parties civiles d'origine vietnamienne, afin de d'éviter une cause supplémentaire de discrimination qui aurait des répercussions négatives sur leur communauté. La légitimité de cette demande de réparation, repose sur le fait qu'il existe un lien incontestable avec les crimes commis et les dommages subis, et d'autre part sur le fait que cette mesure pourrait constituer une forme significative de réparation pour les parties civiles ethniques Vietnamiennes.

94. Le Quatrième et dernier projet de cette catégorie est un projet qu'on pourrait intituler : « **Projet d'identification des besoins et des souhaits de formations professionnelles** ». Ce projet s'adresse aux Parties civiles, victimes de mariages forcés ainsi qu'à leurs enfants quand bien même ils sont nés après que les Khmers rouges ont quitté le pouvoir. Cette identification de tels besoins et souhaits se ferait auprès des enfants concernés. Un groupe de travail serait alors établi par région et dans des domaines clés de formations. Le gouvernement pourrait faire partie de celui-ci s'il accepte d'en soutenir l'idée. Sinon un financement extérieur sera nécessaire.

95. En ce qui concerne la mise en œuvre, le gouvernement serait invité au groupe de travail et informé des résultats. La formation professionnelle devrait durer au moins un an et le financement devrait couvrir les enseignants et accorder aux bénéficiaires de la formation une aide financière pour participer à ces formations. Après avoir finalisé la formation, le groupe de travail aiderait les personnes concernées à trouver un emploi, ou les soutiendrait

dans l'ouverture de leurs propres affaires. Des microcrédits pourraient être attribués aux bénéficiaires de ces projets.

96. Pour conclure sur cette dernière catégorie de projets, nous voudrions à nouveau dire à la Chambre que leur caractère un peu particulier n' a pas encore permis qu'ils fassent l' objet de discussions précises . Ils ont été exprimés auprès de l'ensemble des avocats mais doivent faire l'objet de discussions futures dans le cadre de la consultation et de la recherche, dans la mesure du possible, du consensus. Cela n'enlève rien à leur valeur ni à leur faisabilité. Celle-ci est au coeur des travaux de réflexions des avocats. En donnant dès à présent connaissance à la Chambre de tels projets, nous souhaitons que celle-ci puisse d'ores et déjà en mesurer la valeur, le caractère nécessaire et symbolique. Pour autant, nous ne perdons pas de vue les obstacles éventuels à leur mise en oeuvre et nous nous attachons à les surmonter.

CONCLUSION:

97. Nous espérons, au terme de cette plaidoirie, avoir apporté à la Chambre les éclaircissements, précisions et détails qu'elle attendait .Nous espérons aussi avoir su exprimer clairement les problèmes auxquels nous nous heurtons, les questions que nous nous posons et notamment du fait de la disjonction ou du fait de l'incertitude qui pèse sur certaines notions et définitions relatives aux réparations.

98. Nos premières indications ont été élaborées comme répondant à l'ensemble des crimes et s'adressant à toutes les parties civiles. La disjonction en modifie singulièrement la portée et nous place dans une situation ambiguë. Nous aimerions, dans le cadre de cette conclusion générale, commencer par formuler quelques questions ouvertes, auxquelles la Chambre pourra peut-être apporter une réponse : Comment la Chambre articule t'elle les premières indications sur la nature des réparations avec les conséquences d'une disjonction? Comment conçoit-elle la demande de réparations pour chaque procès? La Chambre a-t-elle d'ores et déjà établi un degré de spécificité s'attachant aux projets? Il s'agit de quelques questions parmi d'autres, qui toutes conditionnent notre travail à venir.

99. Nous souhaiterions enfin simplement terminer sur ces quelques phrases : Les réparations ne sont pas seulement des mesures techniques froidement élaborées et aisément

réalisables. Elles doivent être satisfaisantes en ce sens que chaque partie civile doit avoir l'impression qu'elle reçoit une forme d'indemnisation de nature à atténuer sa souffrance. C'est d' autant plus vrai maintenant, alors que le procès pourrait être scindé en plusieurs qui n'incluront pas toutes les parties civiles. Les réparations doivent nous obliger à aller au delà de ce qui serait simple à faire mais serait sans valeur réelle pour les parties civiles. Les réparations n'auraient aucune valeur si chaque partie civile n'était pas en mesure d'en apprécier le sens et l'impact pour elle-même, même indirectement. La Chambre préliminaire I de la CPI a déclaré « Le succès d'une Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation »²⁴. Nous partageons ce point de vue.

100. Nous avons conscience d'être ambitieux aujourd'hui et de présenter un grand nombre de projets dont les difficultés de mise en œuvre ne nous échappent pas. C'est notre devoir d'être ainsi ambitieux. Si nous ne l'étions pas, nous ne serions pas les vrais défenseurs des parties civiles. Nous savons que certains projets devront être transformés, d'autres abandonnés, d'autres transformés en mesures non judiciaires. Ces choix se feront en cours d'élaboration et ils nous appartiennent exclusivement.

101. Si nous avons la charge et la responsabilité de présenter des réparations dont la mise en œuvre puisse être envisagée, si nous avons la responsabilité de présenter des projets dont nous mesurons au préalable la faisabilité, la Chambre aura quant à elle la responsabilité de prononcer, au-delà de ce qui paraît à première vue aisément réalisable et, pardonnez-nous le terme, ordinaire, des mesures qui, dans le respect des règles, présenteront un caractère plus extraordinaire mais constitueront une véritable réparation.

102. Ce que seront les réparations dans ce dossier, sera le fruit de nos efforts et de nos volontés communes de faire en sorte que les réparations ne soient pas qu'un geste sans signification profonde suscitant l'amertume et la déception. Nous avons le devoir de faire en sorte que les jugements à venir soient un symbole puissant. Nous assurons la Chambre de la confiance que nous plaçons en elle à ce sujet.

²⁴ CPI Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, 10 Février 2006, para 136, No. ICC-01/04-01/06.
PREMIÈRES INDICATIONS SUR LA NATURE DES RÉPARATION QUE LES CO-AVOCATS
PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES ENTENDENT
SOLLICITER-AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2011

Date	Nom	Lieu	Signature
12 mars 2012	Ang PICH Avocat principal national	Phnom Penh	
	Elisabeth SIMONNEAU-FORT Avocate principale internationale	Phnom Penh	